



CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



Distr.
RESTREINTE
CERD/C.R.3/Add.8
5 février 1970
ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Première session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire général

Additif

NIGER

(Original : français)
22 janvier 1970

1) Le préambule de notre loi constitutionnelle porte que "le peuple du Niger proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et par la Déclaration universelle de 1948".

2) L'article 6 de notre Constitution affirme la volonté du peuple du Niger d'éliminer totalement toute discrimination raciale : "La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

Elle respecte toutes les croyances. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi".

3) Comme suite logique de ces principes posés par notre Constitution, l'article 102 du Code pénal nigérien édicte :

"Tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte, susceptible de dresser les uns contre les autres les citoyens, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'interdiction de séjour

4) En outre, l'ordonnance N° 59-135 portant loi sur la liberté de la presse punit la diffamation commise envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants :

Art. 31 : diffamation - 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 20 000 à 5 millions de francs.

Art. 32 : injure - un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 à un million de francs.
